



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MONDELANGE,

VU, l'article 25.42/2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU, le décret du 9 Janvier 1980 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie législative du Code de la Route,
VU, les textes réglementaires subséquents applicables en matière de circulation,
VU, la demande formulée par la société ATOUT TP

CONSIDERANT, la nécessité de réaliser des travaux sur le réseau gaz, à la hauteur du 31-33 rue des fauvettes à Mondelange, à **partir du vendredi 28 août 2026 et ce jusqu'au vendredi 25 septembre 2026 inclus**,

ARRÊTE

Article 1er : Pendant les travaux de terrassement du réseau gaz, à la hauteur 31-33 rue des fauvettes à Mondelange, la circulation des véhicules de toute nature sera règlementée, à **partir du vendredi 28 août 2026 et ce jusqu'au vendredi 25 septembre 2026 inclus**, comme suit :

- *La circulation sera alternée manuellement,
- *la vitesse sera limitée à 30km/h
- *Le stationnement sera interdit sur la zone de travaux,

La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur et ce, 8 jours avant le début des travaux.

La commune ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas d'accident.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à ;

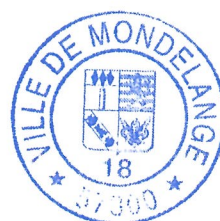
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Uckange
- ATOUT TP
- Monsieur le DGS
- Les Services Techniques
- Les Services de la Police Municipale
- Archives de l'Hôtel de Ville

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange seront chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange.



Le Maire,
Rémy SADOCCO